

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme
de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Freniches

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L. 104-3, R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M.Didier Martin, Préfet de l' Oise ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Freniches le 7 mars 2016 concernant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Oise en date du 6 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 avril 2016 ;

Considérant que la commune de Fréniches prévoit la construction d'un logement en moyenne par an d'ici 2025 dans des dents creuses du tissu urbain ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) retient le principe du maintien d'un maillage vert (pâtures et jardins) au sein du milieu urbain ;

Considérant que la seule zone d'extension à usage d'habitation (Zone Aur), située dans la continuation de la zone urbaine, est d'une surface limitée d'environ 4000 m² et dans une zone de grandes cultures sans enjeux environnementaux notables ;

Considérant que le périmètre bâti du bourg est concerné par des risques de coulées de boues et de retrait-gonflement des argiles dont l'aléa est classé « moyen » ;

Considérant que le règlement du plan local d'urbanisme spécifiera les mesures à mettre en place afin de pouvoir construire des habitations sur les parcelles à risque ;

Considérant que le territoire communal est concerné à son extrémité nord par une zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Bois de l'hôpital », classée en zone N ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Fréniches n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Freniches n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord Pas-de-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le

17 MAI 2016

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Monsieur le préfet de département de l'Oise
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex